

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2017/13937 imposant les prescriptions spécifiques  
à la déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6  
du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique  
du barrage « Les Garennes »**

**Commune concernée : Fontenay-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-6, R. 214-112 à R214-128 ;

**VU** le décret ministériel 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'avis du service de police de l'eau en date du 07 février 2017

**VU** l'avis du CODERST en date du 23 février 2017

**VU** le projet d'arrêté adressé le 03 mars 2017 au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

**VU** que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

**CONSIDERANT** qu'après examen des informations relatives à l'ouvrage fournies par le SIAH, il ressort que l'ouvrage peut être considéré comme légalement autorisé au titre de l'article L214-6 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage telles que définies à l'article R214-112 du code de l'environnement, notamment son volume de retenue (61 515 m<sup>3</sup>) et sa hauteur approximative (4,06 mètres) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne domicilié : Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, propriétaire et exploitant du barrage « Les Garennes » situé sur la commune de Fontenay-en-Parisis et dont les zones d'effets des accidents potentiels sont situés sur la commune de Goussainville

### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

#### **Article 2 : Classe de l'ouvrage et responsabilité**

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage "Les Garennes", d'une hauteur de 4,06 mètres et d'une capacité de stockage de 61 515 m3 situé sur la commune de Fontenay-en-Parisis, défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 661344, Y = 6882611, relève de la classe C

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du SIAH, Bonneuil-en-France.

#### **Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

L'ouvrage est donc soumis à autorisation.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage " Les Garennes " doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

L'exploitant établit ou fait établir :

- *un dossier technique de l'ouvrage* regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, il s'agit d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par arrêté complémentaire ;

- un registre au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage puis mise à jour à chaque intervention.

- un rapport de surveillance contenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132, devant être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport de la Visite Technique Approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement ; ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités.

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre sus-cités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **Article 5: Dispositions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage**

L'exploitant doit surveiller et entretenir la végétation, notamment sur la crête et les talus de l'ouvrage en remblais. Ceci comprend un fauchage de la totalité du linéaire de l'ouvrage et le maintien ras de la végétation deux fois par an, permettant d'éviter le développement des racines (causes de renards hydrauliques lors de leur dépérissement), et de mieux visualiser les défauts éventuels dans le corps de barrage.

L'exploitant doit mettre en place une inspection autant que nécessaire, a minima, trimestrielle et après chaque événement ayant sollicité l'ouvrage, en vue de détecter d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;

### **Article 6: Événement important pour la sûreté hydraulique.**

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet. Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

### **Article 7 : Contrôles**

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de la commune de Fontenay-en-Parisis

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Fontenay-en-Parisis

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Fontenay-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr))

A Cergy le, **- 5 MAI 2017**

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Daniel BARNIER**

PJ : plan de situation

# PLAN DE SITUATION

Commune de Fontenay-en-Parisis  
« Les Garennes »

